

Ministère  
DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE  
ET DU COMMERCE.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Durée : quinze ans.

N° 13 683.

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas acquis son amplitudine avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.<sup>(1)</sup>

2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation ou découverte sa invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des emballages, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 24 Mai 1852, à 10 heures — minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Jura — et constatant le dépôt fait par le s<sup>e</sup>

Oberenot

d'une demande de brevet d'invention de quinze ans, pour confection d'une machine dite calculateur de intérêt par excellence.

Attendu la régularité de la demande

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Oberenot (René François) praticien,  
à Sonj-le-Saulnier  
(Jura)

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze ans, qui ont commencé à courir le 24 Mai 1852, pour confection d'une machine dite calculateur de intérêt par excellence.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Oberenot pour lui servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint le duplicata certifié de la description du dessin déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été diulement reconnue Paris, le vingt deux juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Division,

Sturz

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, dans les termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des ammises ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de responsabilité sont exclusivement de la compétence du tribunal civil.

Le Ministère ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets, ou à être relevé d'une déchéance encourue.

*minute*

62

Mémoire Descriptif d'une Machine appelée Calculateur des intérêts par excellence, inventé par le Dr Cheronot Pierre François, praticien demeurant à Lons le Saunier (Jura), pour lequel il demande un brevet d'invention de 15 ans.

Figure unique. Vue du corps extérieur de la machine

Cette machine est d'une forme cylindrique et se compose de six pièces représentées par des numéros.

N<sup>o</sup> 1 & 2 coloris en rose et vert, représentent deux cylindres tournant l'un contre l'autre ou bien l'un avec l'autre, partagé en 365 parties égales par des lignes horizontales.

Le cylindre N<sup>o</sup> 1, colorié en rose, est divisé sur sa circonference par 103 lignes parallèles, à partit du cylindre N<sup>o</sup> 2, le 1<sup>er</sup> ligne à gauche renfermant circulairement entre les 365 lignes horizontales, les N<sup>o</sup> 1, 2, 3, 4, 5 jusqu'au nombre 365, qui représentent les jours

d'une année commune ; les 99 autres lignes qui sont divisées en neuf cases, contenant chacune 4 lignes perpendiculaires, comportent à commencer du 1<sup>er</sup> jour de table d'intérêts au 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40 & 45 pour 1% de 365 jours, dont la base pour un jour est de 0,01369863 (1<sup>re</sup> case) 0,02739726 (2<sup>e</sup> case) 0,04109589 (3<sup>e</sup> case), en suivant les mêmes progressions jusqu'à 9 pour les 6 autres cases, le 2<sup>er</sup> jour est double, le 3<sup>er</sup> est triple et ainsi de suite jusqu'à 365 : ayant eu l'augmentation

d'un cent millionième pour le 93<sup>me</sup> jour de la 1<sup>re</sup> an

36	21	21	71	
24	32			
18	12			
14	5			
12	6			
10	7			
9	8			
8	9			

afin d'obtenir juste à 365

Le nombre 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40 & 45.

N<sup>o</sup> 3. Cylindre sur lequel sont inscrits les 12 mois de l'année avec le jour qui les composent.

N<sup>o</sup> 4. Poignée de l'arbre qui fait mouvoir intérieurement le cylindre N<sup>o</sup> 1.

N<sup>o</sup> 5. Poignée de l'arbre qui fait mouvoir intérieurement le cylindre N<sup>o</sup> 2.

N<sup>o</sup> 6. Couvercle de l'arbre qui traverse la poignée et l'arbre.

N<sup>o</sup> 7, baguette placée dans l'arbre N<sup>o</sup> 3, où elle est fixée.

N<sup>o</sup> 8. Tambour renfermant tout le mécanisme, excepté ce qui est colorié au plan.

Le chiffre à l'extémité inférieure du tambour gradué dans la 1<sup>re</sup> case l'équivaut à jusqu'à 100 millions exprimé en francs, ainsi que ceux établis dans le même ordre pour 2, 3, 4 jusqu'à 9 des 8 autres cases. Ils correspondent ainsi avec les tables du cylindre de telle sorte qu'il est facile de trouver les intérêts au 5 p. 100 d'une somme quelconque. Par exemple : si l'on veut connaître les intérêts de 7000 francs pour 148 jours, ainsi qu'ils figurent au plan N<sup>o</sup> 1. En suivant la ligne qui partage le dernier zero de 7000- entourée sur le cylindre N<sup>o</sup> 1, à gauche de la ligne 141 & 91 continue à droite. Pour l'explication qui est donnée au plan.

3

Un autre exemple pour 90,809<sup>f</sup> 90 également pour 148 jours

90,000<sup>f</sup> donnent 1,824 877 millions

800 8<sup>e</sup> 16 219

9 8<sup>e</sup> " 182

" 90 " 013

90,809<sup>f</sup> 90 donnent donc 1,841 876 millions

En operant ainsi, on ne peut pas venir d'un entier sur un billion

Si l'aide de cette machine on trouve aussi le nombre de jours écoulés d'une date une autre de l'année, sans en excepter même les années bissextiles. En dessous l'érouve de precision N° 5, on fait tourner à volonté, au moyen des pignons, les deux cylindres : en sorte que, pour trouver le nombre de jours écoulés depuis le 30 Mars au 26 Mai, l'année étant bissextile, on place le nombre 365 jours vis à dire le 29 Mars : on renverse l'érouve et on tourne aussi les deux cylindres ensemble jusqu'à ce que l'on appuie le 26 mai quel on a écrit dans l'espace libre du tambour, juste au-dessus du chiffre calculateur et on trouve 148 jours, et au même temps la date d'une somme quelconque, en appliquant le dysfonction indiqué.

lorsque les années sont de 365 jours, on place le dernier nombre juste sur lequel depuis lequel l'année voudra être intitulée.

Le tableau du cylindre N° 15, étant fait avec une scrupuleuse justesse, le mécanisme sera à établir avec précision et promptement faire le compteur, surtout le compteur courant à intervalles réguliers, pour lesquels on peut, avec assurance, l'en servir, au lieu de faire les nombres. Aussi l'on gagne bien du temps.

Si l'aide d'un tableau que possède l'inventeur, pour la subdivision de 5 pour 100, on obtient facilement et habilement les intervalles, à quel taux que ce soit.

Porté par l'inventeur,

Vu pour être annexé au Projet de quinze ans  
et pris le 2<sup>e</sup> Mai 1852  
par le 1<sup>r</sup> Chevernot

(Signature)

Paris, le 22 juillet 1852

Le Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre,

Le Chef de Division Délégué

B. Metzger

un rôle,  
par ce ligne,  
sans roncier  
ni met aux

87

Cote V

87

Vu pour être annexé au *Recueil des quinze*  
ans pris le 26 Mai 1852  
par le *Secrétaire*

Paris, le 29 juillet 1852.  
Le Ministre de l'Intérieur, à l'Agence centrale du Commerce.  
Pour le Ministre.  
Le Chef de Division délégué

*S. Martin*

6

Comptes d'écarts journaliers à 900,000,000	
MAI	6
1	1000000000
2	1000000000
3	1000000000
4	1000000000
5	1000000000
6	1000000000
7	1000000000
8	1000000000
9	1000000000
10	1000000000
11	1000000000
12	1000000000
13	1000000000
14	1000000000
15	1000000000
16	1000000000
17	1000000000
18	1000000000
19	1000000000
20	1000000000
21	1000000000
22	1000000000
23	1000000000
24	1000000000
25	1000000000
26	1000000000
27	1000000000
28	1000000000
29	1000000000
JUIN	6
1	1000000000
2	1000000000
3	1000000000
4	1000000000
5	1000000000
6	1000000000
7	1000000000
8	1000000000
9	1000000000
10	1000000000
11	1000000000
12	1000000000
13	1000000000
14	1000000000
15	1000000000
16	1000000000
17	1000000000
18	1000000000
19	1000000000
20	1000000000
21	1000000000
22	1000000000
23	1000000000
24	1000000000
25	1000000000
26	1000000000
27	1000000000
28	1000000000
29	1000000000

*C. Martin*  
Sur le document le 29 Juin 1852

Demander à deux personnes de faire une somme de 10 francs à leur nom et de la remettre à M. le Secrétaire.

Daniel Martin

Plan

Quelques lignes supplémentaires

Chiffre de deux personnes

Le Secrétaire a été informé que les deux personnes sont dans Paris.

Daniel Martin

Brevet d'Invention  
sans garantie du Gouvernement.

5

Certificat d'addition

à un Brevet d'invention.

DU 24 Mai 1852.

N° du titre principal :

13,683

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

..... Les certificats d'addition produisent les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prennent fin.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Art. 30.

Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne soient attachés qu'à un brevet principal.

Q

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 27 Août 1852, à 3 heures moins, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Jura et constatant le dépôt fait par le Sr

Thévenot

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 24 Août 1852, pour confection d'une machine dite calculateur des intérêts par excellence

3

Attendu la régularité de la demande

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Thévenot (Pierre-François) praticien à Lons-le-Saunier (Jura)

3

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze années pris le 24 Mai 1852, pour confection d'une machine dite calculateur des intérêts par excellence

3

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré au Sieur Thévenot

sans garantie du Gouvernement, pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurer a joint le duplicata certifié de la description déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été dûment établie

Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-deux

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Chef de Division,

D. Declercq

Marine

Description  
& additions

6

des changements apportés dans le calculateur des intérêts pour excellence, inventé par l'Abbé Chérenot, Pierre Soncini, constructeur demeurant à Long le Saunier.

Breveté

Et pour lesquels changements il demande un certificat d'addition au brevet que lui a été délivré le 26 mai 1852.



Des changements apportés pour l'invention dans la machine, consistant:

— 1<sup>e</sup> Dans la suppression des cylindres disposés sur le 96<sup>e</sup> & 1<sup>er</sup> & 2<sup>e</sup> de plan.

— 2<sup>e</sup> Un petit élément composé de 3 feuilles renforçant chacune la cinquième partie de l'épaisseur de ce cylindre remplace ces cylindres.

Chaque feuille est pourvue d'un indicateur, figure au plan sur le 97<sup>e</sup> colonne en 2<sup>e</sup>. Cet indicateur est augmenté d'une colonne de plan et servira à trouver les intérêts depuis des émissions jusqu'à 900 millions. L'indicateur en fait l'application aux tables circulaires commerciales de 965 ou 360 jours, tout tant que ce sera; ainsi que pour faire les mises (expression commerciale) c'est-à-dire multiplié le somme par les nombres de jours.

2<sup>3</sup>

Feuille conforme, le 27 juillet 1852

Vu pour être annexé au Certificat  
d'addition pris le 27 juillet 1852  
par le Sieur Chérenot

Chérenot  
Dore

Paris, le 5 juillet 1852  
Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce  
Pour le Ministre,  
le Chef de Division Délégué

Breliac

un demi-rôle, en  
vingt trois lignes,  
sans renvoi.  
ni mot nul.